

Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550

Requête 011/2015, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt sur le fond, la Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable en ne lui fournissant pas une assistance judiciaire gratuite au cours du procès devant les juridictions nationales. Dans le présent arrêt sur les réparations, la Cour n'a fait droit aux demandes du requérant qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts pour préjudice moral.

Réparations (nature des réparations, 15, 16 ; préjudiciel matériel, 17 ; préjudice moral, 23 ; évaluation du quantum des préjudices, 25 ; garantie de non-répétition, 29, 30 ; mesures de satisfaction, 32)

I. Objet de la requête

1. Suite à l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2017 sur le fond, M. Christopher Jonas (ci-après dénommé « le requérant ») a déposé ses observations écrites sur les réparations le 11 octobre 2018. Dans l'arrêt sur le fond, la Cour avait conclu que la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») a violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») en n'accordant pas au requérant une assistance judiciaire gratuite pendant son procès.

II. Bref historique de l'affaire

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation par l'État défendeur de son droit à un procès équitable pour défaut d'accès aux informations contenues dans le dossier, défaut d'assistance judiciaire et condamnation, sur la base de témoignages non corroborés, à une peine qui n'était pas applicable au moment du procès. À l'issue de la procédure devant les juridictions internes, le requérant a été condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée.

3. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu l'arrêt sur le fond dont les alinéas vi, ix, et xci-après du dispositif :
 - vi. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit allégué du requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, par conséquent, il a également violé l'article 1er de la Charte ;
 - ix. Réserve la demande du requérant sur les autres formes de réparation ;
 - x. Demande au requérant de soumettre à la Cour son mémoire sur les autres formes de réparations dans les trente (30) jours qui suivent la date du présent arrêt ; demande également à l'État défendeur de soumettre à la Cour son mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du mémoire du requérant ;
4. L'arrêt sur le fond précité constitue le fondement de la présente demande de réparations.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 3 octobre 2017, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
6. Les parties ont déposé leurs conclusions sur les réparations dans les délais fixés par la Cour.
7. La procédure écrite a été close le 9 mars 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.
8. Le 12 mai 2020, le requérant a été informé que l'État défendeur a déposé le 21 novembre 2019 auprès du Président de la Commission de l'Union africaine son instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et que, conformément à la jurisprudence de la Cour,¹ le retrait prenant effet le 22 novembre 2020 n'avait aucune incidence sur l'examen de leur requête.²

IV. Mesures demandées par les parties

9. Le requérant demande à la Cour de lui accorder les réparations suivantes :

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence, retrait) (3 juin 2016) 1 RJCA 575, § 66.

2 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-9. Voir aussi *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020, § 19.

- i. Cent-quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis en tant que victime directe, pour le préjudice moral subi.
 - ii. Huit-cents mille (800 000) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel subi ou, dans l'alternative, trente-six mille six-cents-quarante (36 640) dollars des États-Unis ;
 - iii. Trente mille (30 000) dollars des États-Unis à sa mère et vingt mille (20 000) dollars des États-Unis à ses frères et sœurs identifiés en tant que victimes indirectes ;
 - iv. Soixante-cinq mille (65 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat ;
 - v. Deux mille (2 000) pour les dépenses encourues.
- 10.** Le requérant demande qu'il plaise également à la Cour :
- i. Appliquer le principe de proportionnalité dans l'appréciation des réparations demandées ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations à son égard ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de faire rapport à la Cour de ceans tous les six mois, jusqu'à ce qu'à la mise en œuvre complète des mesures que la Cour de ceans aura ordonnées à l'issue de l'appréciation des observations sur les réparations.
- 11.** Le requérant sollicite en outre de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de publier, dans son *Journal officiel*, l'arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 en anglais et en swahili, dans un délai de trois (3) mois, à titre de mesure de satisfaction.
- 12.** L'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire que l'arrêt du 28 septembre 2017 est une réparation suffisante des griefs soulevés dans le mémoire du requérant sur les réparations.
 - ii. Rejeter l'intégralité des réparations demandées par le requérant.

V. Sur les réparations

- 13.** Aux termes de l'article 27(1) du Protocole :
- Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
- 14.** La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position selon laquelle :

Pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.³

15. La Cour réitère que la réparation « ...doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si cet acte n'avait pas été commis ». ⁴
16. Les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation des droits de l'homme comprennent notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁵
17. La Cour réitère également qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, la règle générale est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.⁶ L'exception à cette règle est le préjudice moral qui ne doit pas être prouvé.
18. La Cour ayant constaté dans son arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte, le requérant demande des réparations pécuniaires pour (i) le préjudice matériel qu'il a subi, (ii) le préjudice moral subi par lui-même et par les victimes indirectes ainsi que des réparations non-pécuniaires, à savoir (a) des garanties de non-répétition et (b) des mesures de satisfaction.

3 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 19 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 11 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 13 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 116 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

4 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, § 16 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

5 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

6 *Révérant Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14 ; *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 24.

VI. Réparations pécuniaires

A. Préjudice matériel

19. Le requérant affirme qu'avant son arrestation, il était un vendeur à la sauvette au marché de Kariakoo à Dar-es-Salaam, où il vendait des mouchoirs, de 1998 à 2002. Il soutient en outre avoir démarré son entreprise avec un capital de deux-cent-cinquante mille (250 000) shillings tanzaniens, soit l'équivalent de cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) dollars des États-Unis en 2002. Il affirme qu'en 2002, il avait un revenu moyen de six mille (6 000) shillings tanzaniens, soit l'équivalent de six (6) dollars des États-Unis, par jour.

20. La Cour fait observer que les réclamations sont fondées sur la contestation de la déclaration de culpabilité, de la peine et de l'incarcération du requérant. La Cour ne les ayant pas déclarées illégales, elles ne peuvent ouvrir droit à réparation.⁷ La Cour rejette donc la demande.

B. Préjudice moral

i. Préjudice moral subi par le requérant

21. Le requérant soutient qu'il a subi un stress injustifié, du fait que l'État défendeur ne lui a pas fourni une assistance judiciaire gratuite au cours de son procès devant le Tribunal de première instance, la Haute cour et la Cour d'appel, ce qui a abouti à sa condamnation injuste. Il demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de cent-quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis, à titre de réparation du préjudice moral subi en tant que victime directe de la violation de ses droits.

⁷ Voir *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 186 ; et *Werema Wakongo Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539.

22. L'État défendeur affirme que l'arrêt sur le fond constitue une réparation suffisante et prie la Cour de rejeter cette demande.

23. La Cour rappelle qu'il est établi dans sa jurisprudence que le préjudice moral est présumé en cas de violation et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁸ La Cour a adopté le principe d'accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.⁹
24. La Cour relève que dans son arrêt au fond, elle a constaté la violation par l'État défendeur du droit du requérant à l'assistance judiciaire.¹⁰ Préjudice a ainsi été causé et le requérant a droit à réparation pour préjudice moral subi.
25. Pour l'évaluation du montant des réparations, la Cour, dans des cas similaires où l'assistance judiciaire a été refusée par l'État défendeur sans que des circonstances particulières le justifient,¹¹ a octroyé aux requérants un montant moyen de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens. La Cour note qu'en l'espèce, la demande du requérant qui vise cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis est exagérée et rien non plus ne justifie l'octroi de dommages-intérêts en dollars des États-Unis.¹² Sur la base de ses précédents et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au requérant le montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de compensation équitable.¹³

8 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59.

9 *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 18 ; et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177.

10 Voir *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 100(vi).

11 Voir *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 90 ; et *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 111.

12 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 23 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 15.

13 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 85.

ii. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

- 26.** Le requérant demande à la Cour d'accorder un montant de trente mille (30 000) dollars des États-Unis à sa mère en tant que victime indirecte, pour l'angoisse émotionnelle qu'elle a subie, la stigmatisation sociale d'avoir un fils incarcéré, la mort de son mari des suites de tension artérielle causée par l'emprisonnement du requérant, l'impact financier de son arrestation sur son autosubsistance et les incidences financières des visites occasionnelles qu'elle a effectuées à la prison pour voir son fils. Il demande en outre le paiement de vingt mille (20 000) dollars à ses frères et sœurs : Juliana Kusena, Jenifer Kusena, Veronika Kusena et Kalekwa Kusena, pour la perte du soutien financier qu'il leur apportait et pour les dépenses encourues et l'angoisse subie pendant les visites à la prison.

- 27.** La Cour note que les demandes ci-dessus mentionnées sont fondées sur la contestation de la déclaration de culpabilité, de la condamnation et de l'incarcération du requérant ; toutes étant des allégations qui, comme elle l'a déjà constaté, n'ont causé aucun préjudice et ne peuvent en conséquence ouvrir droit à réparation. La Cour rejette donc cette demande.

C. Réparations non pécuniaires

i. Garanties de non-répétition des violations et rapport d'exécution

- 28.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations qu'il a subies et de lui faire un rapport d'exécution, tous les six (6) mois, jusqu'à mise en œuvre complète de l'arrêt de la Cour sur les réparations.

29. La Cour fait observer que dans son arrêt dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, elle a conclu que les garanties de non-répétition s'appliquent généralement dans les cas de violations systémiques et structurelles plutôt que dans les cas isolés.¹⁴ Cependant, elle a également conclu que ces garanties peuvent s'appliquer aux cas individuels, lorsqu'il est établi que les violations constatées ne cesseront pas, qu'elles sont susceptibles de continuer ou de se reproduire.¹⁵
30. La Cour relève, comme elle l'a déjà rappelé, que les violations constatées n'ont pas affecté de façon fondamentale l'issue de la procédure devant les juridictions. En outre, lesdites violations ne sont pas de nature répétitive et la Cour a déjà accordé des réparations y relatives. Étant donné que la procédure devant les juridictions nationales a déjà abouti, la Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande relative aux garanties de non-répétition.¹⁶ La demande est donc rejetée.

VII. Mesures de satisfaction

31. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier dans son *Journal officiel* et dans un délai de trois (3) mois, l'arrêt du 28 septembre 2017 sur le fond de la présente affaire, en anglais et en swahili, à titre de mesure de satisfaction.

14 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 146-149 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103-106.

15 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 146 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 43.

16 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 191-192.

- 32.** La Cour estime, comme elle l'a établi dans sa jurisprudence, qu'un arrêt peut constituer en soi une forme de réparation suffisante d'une violation constatée. Toutefois, elle peut ordonner de nouvelles mesures de satisfaction qu'elle estime appropriées, comme la publication de l'arrêt, lorsque les circonstances l'exigent.¹⁷
- 33.** En l'espèce, la Cour estime qu'il n'existe aucune circonstance particulière qui justifie l'ordonnance de la publication de l'arrêt. De plus, l'État défendeur avait, le 31 janvier 2017, soit avant le prononcé de l'arrêt sur le fond de l'espèce, promulgué sa loi sur l'assistance judiciaire. Compte tenu de ces considérations, la Cour n'estime pas nécessaire de faire droit à la demande relative à la publication de ses arrêts dans la présente affaire. La demande est donc rejetée.

VIII. Sur les frais de procédure

- 34.** Aux termes de l'article 30 du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

- 35.** La Cour relève que, conformément à sa conclusion dans ses arrêts précédents, la réparation peut comprendre le paiement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures tant au niveau national qu'international.¹⁸ Néanmoins, le requérant doit justifier les montants réclamés.¹⁹

17 *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 74 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), § 86 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45.

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79-93 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

19 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, § 40 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

- 36.** Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre de frais de procédure devant la Cour de céans. Il réclame au total soixante-cinq mille (65 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat déboursés comme suit :
- i. Cent (100) heures pour le conseil principal, facturées à deux-cent (200) dollars des États-Unis par heure, soit au total vingt mille (20 000) dollars des États-Unis ;
 - ii. Trois-cent (300) heures pour les deux conseils assistants, facturées à cent cinquante (150) dollars des États-Unis par heure, soit au total quarante-cinq mille (45 000) dollars des États-Unis ;

- 37.** La Cour note que l'Union panafricaine des avocats (UPA) a représenté le requérant pendant toute la procédure devant elle, dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour. Relevant par ailleurs que dans le cadre de ce programme l'assistance est fournie à titre gracieux, la Cour estime que la demande n'est pas justifiée et la rejette en conséquence.²⁰

B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans

- 38.** Le requérant demande à la Cour de lui octroyer des réparations au titre de dépenses engagées pour le transport, frais divers et articles de papeterie, comme suit :
- i. Affranchissement – cinq cents (500) dollars des États-Unis ;
 - ii. Impression et photocopie – trois cents (300) dollars des États-Unis ;
 - iii. Communication – mille (1 000) dollars des États-Unis.
 - iv. Transport aller et retour à la prison d'Ukonga – deux cents (200) dollars des États-Unis.

²⁰ Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 86 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 81.

39. La Cour rejette cette demande pour défaut de pièces justificatives.

IX. Dispositif

40. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

Préjudice matériel

- i. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation.
- ii. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice moral subi par les victimes indirectes.
- iii. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice moral qu'il a subi et lui accorde la somme de trois-cents mille (300 000) shilling tanzaniens, à titre de réparation.
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué à l'alinéa (iii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

- v. *Rejette* la demande du requérant relative aux garanties de non-répétition des violations constatées ;
- vi. *Rejette* la demande du requérant relative à la publication de l'arrêt.

Sur la mise en œuvre et l'établissement des rapports

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

- viii. *Rejette* la demande relative au paiement des honoraires d'avocat et aux autres dépenses encourues dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans ;
- ix. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.